

• Visa CF N°0345
22-05-2012

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la
Construction au Burkina Faso, ensembles ses textes d'application ;
VU la loi n°034/2009/AN du 16 juin 2009 portant Régime Foncier Rural ;
VU la loi n° 021-2010/AN du 06 mai 2010 portant création de l'Ordre des
Géomètres Experts du Burkina Faso ;
VU le décret n°2011-0329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions
des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 mai 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** En application des dispositions de la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso et de celles de la loi n°021-2010/AN du 06 mai 2010 portant création de l'Ordre des géomètres experts du Burkina Faso, la profession de Géomètre expert est régie par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La profession de Géomètre expert est une profession, exercée par l'ingénieur géomètre ou assimilé qui :

- fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques, études ou conseil sur l'aménagement, l'évaluation, le partage ou la mutation de ces biens ;
- procède à toute étude ou conseil en gestion des biens fonciers ;
- lève et dresse à toutes les échelles les documents topographiques ou les plans de biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant.

Article 3 : Le Géomètre expert procède à titre exclusif à toutes opérations techniques ou études sur l'aménagement, l'évaluation, le partage ou la mutation des biens fonciers, notamment :

- à l'établissement des plans de propriétés rurales et urbaines ;
- à l'implantation des plans de parcelles rurales et urbains ;
- à l'établissement des plans de situation ;
- à la délimitation de terrain ;
- au bornage des parcelles ou des propriétés ;
- à l'exécution des travaux cadastraux ;
- à la mise en œuvre et au suivi du système de gestion foncière ;
- à la reconnaissance des parcelles et à leur identification ;
- à l'exécution des opérations d'urbanisme notamment le lotissement, la restructuration, la rénovation urbaine ;
- aux expertises foncières urbaines et rurales en vue des partages, des échanges, des mutations, de constitution ou de certification des droits réels immobiliers ;
- aux levés d'état des lieux en vue d'études d'urbanisme ;
- aux nivellements, triangulations et polygonations de base ;
- à l'élaboration de tout document relatif à la définition des limites des copropriétés, des volumes et des lots de copropriétés ;
- à l'établissement des plans continus cadastraux des voies ferrées et des routes.

Article 4 : Le Géomètre expert procède à titre non exclusif à toute opération topographique se rapportant au génie civil, au génie rural, à toute opération topographique relative à la recherche et à l'exploitation minière, aux réceptions topographiques des projets notamment :

- aux levés d'état des lieux en vue d'études architecturales, de génie civil, de génie rural ;
- à l'établissement des plans d'alignement ;
- à l'établissement des plans topographiques cotés pour études diverses ;

- à toute opération topographique relative à la recherche et à l'exploitation minière ;
- à l'établissement des plans de recollement de travaux topographiques ;
- à toute réception de travaux topographiques et documents réalisés conformément aux règles de l'art ;
- au suivi et contrôle des travaux topographiques.

CHAPITRE 2 : DE L'ACCES A LA PROFESSION DE GEOMETRE EXPERT ET DU STAGE

Section 1 : Des conditions d'accès

Article 5 : Nul ne peut accéder à la profession de Géomètre expert s'il n'est titulaire de l'un des diplômes suivants :

- un diplôme de Géomètre expert ou un diplôme équivalent reconnu par l'Etat burkinabé ;
- un diplôme d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur topographe et avoir exercé pendant trois (03) ans au moins dans le domaine du foncier ;
- un diplôme d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur topographe nouvellement obtenu des grandes écoles et avoir effectué un stage de dix-huit (18) mois dans un cabinet de Géomètre expert sanctionné par un rapport certifié positif par le maître de stage et validé par la commission des stages instituée auprès du Conseil National de l'Ordre;
- un diplôme d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur topographe et avoir exercé pendant trois (03) ans au moins dans un bureau d'études ou d'entreprise de travaux et avoir effectué six (06) mois de stage dans les services administratifs de l'Etat exerçant dans le domaine du foncier ou dans un cabinet de Géomètre expert certifié positif par le maître de stage.

Toutefois, l'inspecteur du cadastre justifiant d'un diplôme universitaire en topographie et ayant exercé pendant trois (03) ans au moins dans un bureau d'études, une entreprise de travaux ou dans les services administratifs de l'Etat exerçant dans le domaine du foncier peut accéder à la profession de Géomètre expert.

Section 2 : Du stage

Article 6 : Les Géomètres experts stagiaires sont inscrits, au registre national des stages sur demande adressée au président du Conseil national de l'Ordre.

Le registre national des stages mentionne les noms et qualités du maître de stage.

Article 7 : Le contenu de la demande d'inscription au registre national des stages et les pièces qui sont jointes à la demande d'inscription sont définis par le règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres experts.

Article 8 : Seuls peuvent assurer les stages de géomètres experts stagiaires, les Géomètres experts exerçant à titre indépendant depuis au moins trois (3) ans ou les sociétés de Géomètres experts au sein desquelles le maître de stage a exercé à titre indépendant ou d'associé depuis au moins trois (3) ans.

Les maîtres de stage sont choisis en raison des moyens matériels et humains dont ils disposent et dont l'appréciation est réservée au Conseil national de l'Ordre.

Article 9 : L'Ordre des Géomètres experts établit un contrat-type de stage déterminant les rapports entre le stagiaire et le maître de stage ainsi que le montant de la rémunération à allouer au géomètre expert stagiaire.

Article 10 : Un stage d'adaptation d'une durée de trois (03) mois au moins est fixé par le Conseil national de l'Ordre et étudié selon les cas pour les ressortissants des pays étrangers qui ont conclu des accords ou des conventions de réciprocité avec le Burkina Faso.

Article 11 : En cas de refus d'inscription d'un candidat au stage du fait de la difficulté qu'éprouve la commission des stages visée à l'article 12 ci-dessous à reconnaître le diplôme qui lui est transmis, le Conseil national de l'Ordre est saisi. Celui-ci saisit à son tour les structures spécialisées par le biais du Ministère en charge de l'urbanisme et de la construction.

Le candidat au stage est tenu de se mettre à la disposition du Conseil national de l'Ordre pour la fourniture d'éventuels compléments de son dossier qui lui sont réclamés.

Article 12 : Il est institué une commission des stages auprès du Conseil national de l'Ordre dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

La commission des stages est composée de Géomètres experts dont le nombre est fixé par le Conseil national de l'Ordre.

La commission des stages examine les rapports établis par les stagiaires et entend ces derniers.

Elle contribue en outre à l'évaluation de l'organisation des stages et peut faire des propositions et suggestions jugées nécessaires pour l'amélioration des conditions de déroulement desdits stages.

Article 13 : Le titre de Géomètre expert stagiaire est réservé aux candidats à la profession de Géomètre expert qui sont admis par le Conseil national de l'Ordre à effectuer le stage professionnel.

CHAPITRE 3 : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GEOMETRE EXPERT

Article 14 : L'exercice de la profession de Géomètre expert à titre individuel sous forme libérale est soumis à l'inscription préalable au tableau de l'Ordre des Géomètres experts et à l'obtention d'un agrément technique.

Section I : De l'inscription au tableau de l'Ordre des Géomètres experts

Article 15 : Seuls peuvent formuler une demande d'inscription au tableau de l'Ordre, les Géomètres experts de nationalité burkinabé jouissant de leurs droits civils et titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 16 : La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est adressée au Président du Conseil national de l'Ordre.

Article 17 : Le dossier de demande d'inscription au tableau de l'Ordre est soumis pour instruction au Conseil national de l'Ordre, lequel dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de la demande pour statuer.

Le Conseil national de l'Ordre peut à cette fin requérir la production de tout renseignement et tout document, entendre le postulant, diligenter une enquête.

Le délai mentionné à l'alinéa 1 du présent article peut être prorogé de quinze (15) jours si le Conseil national de l'Ordre juge nécessaire de recueillir des informations complémentaires.

Article 18 : Le Conseil national de l'Ordre rend compte de toutes les décisions relatives aux demandes d'inscription au tableau de l'Ordre au Commissaire du Gouvernement et à l'Assemblée générale des Géomètres experts lors de sa prochaine session.

Article 19 : La décision du Conseil national de l'Ordre portant refus d'inscription au tableau de l'Ordre est motivée et notifiée au requérant dans un délai de sept (07) jours suivant cette décision.

En cas de refus d'inscription au tableau de l'Ordre, le postulant peut formuler une nouvelle demande, s'il est en mesure de présenter au Conseil national de l'Ordre des éléments complémentaires.

La décision de refus d'inscription au tableau de l'Ordre peut faire l'objet d'un recours devant le Commissaire du Gouvernement.

Article 20 : Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prononcée sans que le demandeur ait été invité au moins deux (2) semaines avant la date de la tenue de la séance au cours de laquelle il sera statué sur son cas, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations orales ou écrites.

Article 21 : Le Géomètre expert dont la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre est agréée, prête serment devant le Tribunal de Grande Instance de son lieu de résidence en prononçant la formule suivante : « *Je jure sur l'honneur d'exercer la profession de Géomètre expert avec conscience et probité, de garder le secret professionnel, de manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de mes confrères ici représentés par le Conseil National de l'Ordre et de respecter les textes régissant la profession* ».

Section 2 : De l'agrément technique

Article 22 : Seuls peuvent prétendre à l'agrément technique, les personnes titulaires de l'un des diplômes exigés à l'article 5 ci-dessus.

Article 23 : La demande d'agrément adressée au Ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, donne lieu à la constitution d'un dossier comprenant :

- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité burkinabè ou du passeport
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- des copies légalisées des diplômes exigés à l'article 5 ci-dessus ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- un certificat de résidence ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Géomètres experts du Burkina Faso.

Article 24 : Le dossier de demande d'agrément est soumis pour instruction à une commission nationale d'agrément dont la composition et le fonctionnement sont précisés par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'urbanisme, de la construction et du cadastre.

La commission nationale d'agrément chargée de l'instruction des demandes d'agrément dispose à cet effet, d'un délai de vingt et un (21) jours ouvrables pour compter de la date de dépôt de la demande pour statuer.

Article 25 : L'agrément technique est délivré par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'urbanisme, de la construction et du cadastre, dans un délai de vingt et un (21) jours ouvrables après que la Commission nationale d'agrément ait statué sur le dossier.

Le refus de délivrer l'agrément est motivé et notifié au requérant dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 1 du présent article.

L'agrément est personnel.

Article 26 : Le Ministre en charge de l'urbanisme et de la construction se réserve le droit d'exiger de tout demandeur toutes les explications et justifications relatives au dossier présenté et de procéder à toutes vérifications qu'il jugera nécessaires.

Article 27 : Toutefois, et nonobstant les dispositions prévues à l'article 23 ci-dessus, tout fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat exerçant déjà la profession de géomètre expert ne peut postuler à un agrément que s'il détient un document officiel attestant sa mise en disponibilité, sa démission de la Fonction Publique ou son admission à la retraite.

Article 28 : Tout Géomètre expert ressortissant d'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) jouissant de ses droits civils, présentant les garanties de moralité nécessaires,

peut exercer sa profession à titre indépendant ou salarié au Burkina Faso si une convention ou un accord de réciprocité a été conclu à cet effet avec son pays d'origine et s'il remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 5 ci-dessus ;
- avoir séjourné au préalable au Burkina Faso pendant une période continue supérieure à cinq (5) années sauf stipulation contraire de la convention ou de l'accord mentionné dans le présent article ;
- être agréé par le Ministre en charge de l'urbanisme et de la construction conformément à la procédure décrite dans le présent chapitre ;
- être inscrit auprès de l'Ordre des Géomètres Experts du Burkina Faso.

CHAPITRE 4 : DES FORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE GÉOMETRE EXPERT

Article 29: La profession de Géomètre expert s'exerce selon l'une des formes suivantes :

- à titre individuel, sous forme libérale en son nom propre et sous sa responsabilité ;
- en qualité d'associé d'une société de Géomètres experts ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- en qualité de salarié d'un Géomètre expert ou d'une société de Géomètres experts ;
- en qualité de bureau d'études ayant des activités dans le domaine du foncier ;
- en qualité d'enseignant dans les domaines de la topographie et du cadastre.

Article 30: Les sociétés de Géomètres experts peuvent prendre les formes suivantes :

- société unipersonnelle ;
- société civile professionnelle ;
- société à responsabilité limitée ;
- société anonyme.

Les actions des sociétés de Géomètres experts doivent revêtir la forme nominative.

Article 31: En cas de création d'une société de Géomètres experts ayant des activités dans le domaine du foncier, le Géomètre expert agréé en charge des travaux doit détenir la majorité des actions.

uniquement par l'agréé de la société
Quelque soit la forme de société, au moins un des gérants doit être un Géomètre expert agréé. Seul l'agrément technique du Géomètre expert confère à la société le droit d'exercer la profession de Géomètre expert.

En cas de suspension, de démission, de radiation ou de décès du géomètre expert agréé, le cabinet de géomètre expert devient vacant et est placé sous tutelle du Conseil national de l'Ordre pour la gestion des affaires courantes dudit cabinet.

Article 32: Toute modification intervenue dans la forme d'exercice de la profession de Géomètre expert est portée à la connaissance de la commission nationale d'agrément dans un délai maximum d'un (01) mois suivant la date à laquelle cette modification est intervenue.

CHAPITRE 5 : DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DES INCOMPATIBILITES

Article 33 : Tout Géomètre expert associé répond des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société devant le Conseil national de l'Ordre. La société de Géomètres experts quelque soit sa forme est solidairement responsable des conséquences dommageables résultant des actes professionnels de ses membres géomètres. Elle est soumise à l'obligation d'assurance prescrite par l'article 34 ci-dessous.

Article 34 : Les Géomètres experts, les sociétés de Géomètres experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

La responsabilité civile professionnelle du Géomètre expert associé exerçant la profession dans une société de Géomètres experts est garantie par l'assurance de cette société

Article 35 : Les cabinets et les sociétés de Géomètres experts justifient annuellement auprès du Conseil national de l'Ordre de la souscription d'un contrat d'assurance par la production d'une attestation comportant les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions législatives et réglementaires ;
- la raison sociale de la société d'assurance ;
- la durée de validité du contrat ;

- les nom et adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties.

Article 36 : Les attestations d'assurance délivrées par les organismes d'assurance des autres Etats membres de l'UEMOA sont équivalentes à celles délivrées par ceux du Burkina Faso.

Ces attestations d'assurance mentionnent le respect par les organismes d'assurances émetteurs, des prescriptions légales et réglementaires du Burkina Faso relatives aux modalités et à l'étendue de la garantie.

Article 37 : Les Géomètres experts exerçant la profession de Géomètre expert en qualité de fonctionnaires ou d'agents contractuels de l'Etat, de salariés d'organismes d'études exécutant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et du cadastre ou de salariés d'un Géomètre expert ou d'une société de Géomètres experts, sont dispensés de l'obligation d'assurance prévue à l'article 34 ci-dessus.

Article 38 : L'exercice de la profession de Géomètre expert agréé est incompatible avec toute fonction de salarié ou ministérielle ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

CHAPITRE 6 : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 39 : Les Géomètres experts sont tenus au respect des règles professionnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant l'exercice de la profession de Géomètre expert.

Tout manquement aux règles professionnelles expose le Géomètre expert qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 40 ci-dessous sans préjudice des sanctions prévues par la loi portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Ordre des Géomètres experts du Burkina Faso.

Article 40 : Les sanctions disciplinaires, prononcées à l'encontre du Géomètre expert coupable de fautes professionnelles graves ou lourdes sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire du tableau de l'Ordre des Géomètres experts du Burkina, pour un délai n'excédant pas un an ;
- la suspension temporaire de l'agrément technique pour un délai n'excédant pas un an ou son retrait.

- la radiation du tableau de l'Ordre des Géomètres experts du Burkina.

Article 41 : L'avertissement, le blâme et la suspension temporaire du tableau de l'Ordre des Géomètres experts du Burkina sont prononcés par le Conseil National de l'Ordre.

La radiation du tableau de l'Ordre des Géomètres experts du Burkina est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'Ordre des Géomètres experts du Burkina, sur convocation du Conseil national de l'Ordre.

La suspension temporaire de l'agrément ainsi que son retrait sont prononcés par le Ministre en charge de la construction, après avis favorable ou requête motivée du Conseil national de l'Ordre.

La décision de suspension temporaire prend fin dès lors que les raisons qui ont prévalu à sa prise ont cessé d'exister. La levée de la mesure suspensive intervient dans les mêmes formes que celles prévues à l'aliéna précédent.

Article 42 : Le Géomètre expert agréé ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément qu'après l'écoulement d'un délai de (trois (3) ans pour compter de la date de retrait de son agrément.

Article 43 : Toute sanction prononcée contre un membre du Conseil national de l'Ordre entraîne la déchéance de cette qualité.

Article 44 : Sont nuls et de nul effet, tous actes, traités ou conventions tendant à permettre directement ou indirectement aux membres radiés du tableau de l'ordre ou purgeant une peine de suspension, l'exercice de tout ou partie des actes professionnels.

CHAPITRE 7: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

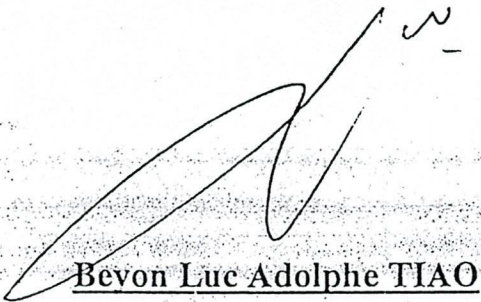
Article 45 : Toute personne physique ou morale exerçant actuellement au Burkina Faso la profession de Géomètre expert dispose d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 46 : Sont abrogées les dispositions du décret n°94-05/PRES/PM/MTPHU/MEFP du 1^{er} août 1994 portant réglementation de la profession de Géomètre expert agréé au Burkina Faso.

Article 47 : Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

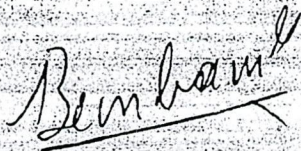
Ouagadougou, le 24 mai 2012

Le Premier Ministre



Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

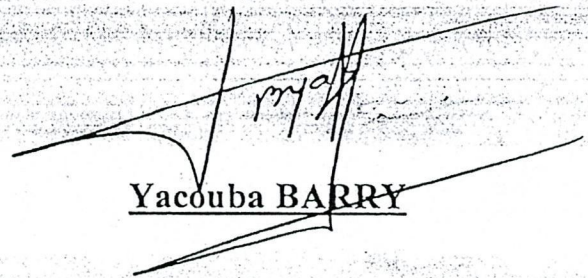


Lucien Marie Noël BEMBAMBA



13
com/001
Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'habitat
et de l'urbanisme



Yacouba BARRY